

Codification administrative du Règlement N° 1419 sur l'aqueduc

Modifié par les règlements 1419-1, 1419-2, 1419-3 et 1419-4

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«**Compteur**» : Appareil fourni par la Ville, devant être installé à l'horizontal, et servant à mesurer la consommation de l'eau;

«**Consommateur**» : Propriétaire et/ou occupant d'un établissement;

«**Disjonction**» : Disjonction des raccords de canalisation;

«**Établissement**» : Immeuble, bâtiment ou groupe d'immeubles appartenant au même propriétaire et utilisés pour la même fin;

«**Ingénieur de la Ville**» : Ingénieur officiel de la Ville de Mont-Royal ou les représentants désignés par lui;

«**Ligne de lot**» : Ligne de démarcation entre une propriété privée quelconque et la rue, ruelle, passage ou autre voie ou place publique;

«**Propriétaire**» : Personne qui possède un immeuble auquel l'eau est fournie conformément aux dispositions du présent règlement, ainsi que le locataire à bail emphytéotique dudit immeuble; les administrateurs des parties en copropriété d'un immeuble ainsi que tout agent, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à agir aux noms des dits propriétaires, locataire à bail emphytéotique, administrateur des parties en copropriété d'un immeuble;

«**Raccordement**» : Raccordement des tuyaux de service d'eau à une conduite;

«**Tuyaux de service d'eau**» : Tuyau issu de la conduite principale de la rue jusqu'à la ligne de lot et qui comprend la vanne d'arrêt extérieure;

«**Tuyau d'entrée d'eau**» : Tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;

«**Tuyauterie intérieure**» : Installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

«**Vanne d'arrêt extérieure**» : Dispositif mis en place par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de lot, situé sur le tuyau de service d'eau, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

«**Vanne d'arrêt intérieure**» : Dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

(2016) Règlement 1419-3, a. 1

Application du règlement

2. Le directeur général, le directeur des Services techniques, l'ingénieur municipal, le personnel des Services techniques, le personnel du Service de l'urbanisme et inspection, le personnel de la sécurité publique, le personnel du Service du greffe et des affaires publiques, le trésorier et le personnel du Service de la trésorerie et des ressources matérielles sont responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, nommer toute personne physique ou morale, en plus de celles mentionnées dans le présent règlement, pour voir à l'application du présent règlement.

L'ingénieur de la Ville a la charge du service des eaux de la Ville, y compris tous les terrains, ouvrages et appareils, à partir de la prise d'eau jusqu'au point où le consommateur prend la livraison de l'eau, c'est-à-dire jusqu'à la ligne de lot ainsi que des compteurs et autres appareils placés par la Ville sur la propriété privée.

Le personnel des Services techniques contrôle les pertes d'eau et la distribution de l'eau pour tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par la Ville ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les logements, les immeubles, les établissements et les lots situés sur le territoire de la Ville.

Aux fins de l'application du présent article tout propriétaire, locataire, contribuable, occupant ou autre personne doit laisser entrer les personnes susmentionnées responsables de l'application du présent règlement ou toute autre personne spécialement désignée par elles pour les mêmes fins.

Pouvoirs généraux de la Ville

Empêchement à l'exécution des tâches

3. Quiconque empêche un employé de la Ville, ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, gêne cette personne ou la dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou ses accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements ci-avant mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Droits d'entrée

4. Les employés spécifiquement désignés par la Ville, ou une autre personne à son service, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire pour examiner ou retirer des compteurs ou afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux, et exhiber lorsqu'ils en sont requis, une identification de la Ville ou un insigne indiquant leur qualité. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures.

Fermeture de l'eau

5. Seuls les employés municipaux, ou les personnes au service de la Ville, autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau en cas d'urgence ou afin d'effectuer des réparations ou des modifications au réseau de distribution sans que la Ville ne soit responsable pour tout dommage résultant de ces interruptions. Sauf dans les cas d'urgence, ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par un signal sonore ou de toute autre façon convenable.

(2016) Règlement 1419-3, a. 2

Pression et débit d'eau

6. Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Ville. La Ville peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble, à condition que le requérant se conforme à la législation en vigueur et aux règlements de la Ville.

Test de débit, d'écoulement et de pression

- 6.1. Chaque fois qu'un propriétaire, un consommateur ou un tiers souhaite procéder à un test de débit, d'écoulement et de pression de l'eau, il doit payer à la Ville un tarif de 200\$ et procéder à ce test en présence d'un employé de la Ville ou d'une personne à son service. Ce test ne peut être effectué entre les 31 octobre et 15 avril, ni lorsque la température ambiante est de moins de 5 °C, à moins d'avoir l'autorisation de l'ingénieur de la Ville.

(2016) Règlement 1419-3, a. 3

Cas d'urgence

7. La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause relève d'un accident, d'un feu, d'une grève, d'une émeute, d'une guerre ou pour toute autre cause qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau et/ou l'approvisionnement deviennent insuffisants.

Demande de plans

8. La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la Ville.

Utilisation et consommation de l'eau

Aqueduc – source unique d'approvisionnement

9. Il est défendu d'approvisionner un bâtiment, un immeuble ou un établissement situé dans la Ville avec de l'eau provenant d'une autre source que l'aqueduc municipal.

Gaspillage de l'eau

10. Si, de l'avis de la Ville, une personne a endommagé ou laissé en mauvais état un élément de la tuyauterie intérieure, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon excessive et contraire aux buts du présent règlement, la Ville peut aviser cette personne en défaut de prendre les mesures appropriées pour que cesse la source de gaspillage de l'eau.
11. Il est interdit de laisser de l'eau s'écouler dans la rue.

Source d'énergie

12. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau comme source d'énergie.

Climatisation et réfrigération

13. Il est défendu d'installer, sans l'autorisation de l'ingénieur de la Ville, un appareil de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau de l'aqueduc. Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit se soumettre aux conditions suivantes:
 - a) spécifier le type et la capacité de l'appareil, la consommation maximum et moyenne et fournir tous les renseignements exigés par l'ingénieur;
 - b) démontrer que l'appareil ou le groupe d'appareils non munis d'économiseur qu'il se propose d'installer ne consomme pas plus de 2½ gallons d'eau par minute;
 - c) munir l'appareil ou le groupe d'appareils d'un économiseur si la consommation excède deux gallons et demi (2½ gallons) d'eau par minute de façon à réduire la consommation à moins de dix pour cent (10 %) de ce qu'elle serait sans économiseur (cette limite est portée à cinq (5) gallons par minute lorsqu'il s'agit de la conservation d'aliments);
 - d) munir l'appareil ou le groupe d'appareils de soupapes ou de régulateur et de valves anti-retour afin que le contrôle du débit de l'eau soit automatique;
 - e) n'employer, dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation, que des liquides ou des gaz non toxiques, non inflammables, non irritants ou non corrosifs lorsque ces liquides ou ces gaz viennent en contact avec l'eau d'aqueduc et, dans le cas des appareils de réfrigération, l'installation doit être faite de façon à ce qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Ville;
 - f) les installations existantes qui ne sont pas faites selon les dispositions du présent article doivent être rendues conformes aux dispositions dans les douze (12) mois suivant l'adoption du présent règlement;

Bornes-fontaines

14. Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la Ville ou autre personne autorisée à cet effet.

Pour obtenir une autorisation, il faut se conformer aux conditions suivantes :

- a) faire un dépôt suffisant pour payer tout dommage éventuel;
 - b) payer le tarif de deux cent dollars (200 \$) pour l'utilisation de la borne-fontaine. Cependant, dans les cas déterminés par la Ville et en plus du tarif de base, un compteur devra être installé et la consommation réelle sera facturée;
 - c) préciser pour quel usage l'autorisation est demandée et pour quelle période;
 - d) l'eau doit être utilisée pour un service rendu à l'intérieur du territoire de la Ville;
 - e) seules les bornes-fontaines désignées par la Ville doivent être utilisées;
 - f) l'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par l'ingénieur de la Ville et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des bornes-fontaines;
 - g) aucune autorisation ne peut être accordée lorsqu'il y a risque de gel;
 - h) à moins d'avoir reçu une autorisation à l'effet contraire de l'ingénieur de la Ville, quiconque est autorisé à utiliser une borne-fontaine est tenu d'employer un réducteur approprié muni d'une soupape servant à régler le débit, étant interdit de se servir de l'axe de la borne-fontaine à cette fin. En pareil cas, la borne-fontaine doit être ouverte à plein pendant qu'on s'en sert et fermée complètement lorsqu'on a cessé de s'en servir, le réducteur et la soupape ayant été retirés.
15. Aucune personne ne nuira de quelque façon que ce soit à la vue ou à l'accès d'une borne-fontaine ou ne plantera, érigera, construira ou maintiendra buissons, haies, arbres, clôture, mur ou autre obstruction quelconque ou amoncellement de neige, terre ou autre matériel à moins d'un 1,52 mètres (5 pieds) d'une borne-fontaine. La Ville se chargera de faire disparaître ladite obstruction aux frais des responsables.

Réservoirs

16. Le propriétaire d'un établissement où, dans l'opinion de l'ingénieur municipal, il se consomme un volume d'eau assez considérable pour affecter le système de distribution de la Ville, doit installer un réservoir de capacité suffisante pour satisfaire à la demande de cet établissement. Le plan de ce réservoir doit être approuvé par l'ingénieur municipal et par le ministère du Développement durable de l'environnement et des parcs du Québec.

Arrosage

17. Sauf pour des fins municipales, il est défendu, dans les limites de la Ville et durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, de se servir de tout type d'arrosage pour arroser les pelouses, les jardins, des fleurs, des arbres, des arbustes et autres végétaux, ou tout autre endroit de même nature, en faisant usage de l'eau du système d'aqueduc directement ou indirectement, et ce, en tout temps sauf entre 6 h et 8 h et entre 18 h et 22 h les journées paires du calendrier pour les immeubles ayant un numéro civique pair et les journées impaires du calendrier pour les immeubles ayant un numéro civique impair.

Cependant, pour les immeubles munis d'un système d'arrosage automatique, il n'est permis d'arroser uniquement que durant la période de 3 h à 6 h le matin aux mêmes jours que ceux mentionnés précédemment. Dans les zones à dominance industrielle au sens du Règlement de zonage n° 1310, la période est de 1 h à 6 h.

(2012) règlement 1419-1, a. 1; (2014)
règlement 1419-2, a. 1

18. Un système d'arrosage automatique doit être muni d'un dispositif anti-refoulement empêchant l'eau circulant dans le système d'arrosage de refouler dans le réseau public de distribution d'eau potable afin d'éviter qu'il soit contaminé. De plus, un système d'arrosage automatique doit être commandé par un hygromètre (détecteur d'humidité du sol) et/ou d'un pluviomètre.
19. Malgré l'article 17, il est permis, durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, d'utiliser les boyaux d'arrosage, les tourniquets ou tout autre instrument semblable pour arroser les nouvelles pelouses, les surfaces ensemencées, les nouveaux arbres et autres plantations majeures.

20. Il est défendu à toute personne d'arroser des pelouses, des jardins, des fleurs, des arbres, des arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules et les entrées d'automobiles ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau lors de sécheresse ou de bris majeurs sur le réseau d'aqueduc municipal.

À cet égard, le conseil autorise le maire ou le maire suppléant à ordonner l'interdiction d'utiliser l'eau potable. Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement et la population doit en être avisée en conséquence. Elle dure tant et aussi longtemps que la situation l'exige et s'applique à l'égard des permis et/ou autorisations temporaires qui ont été émis.

Lavage d'autos et autres véhicules motorisés

21. Le lavage des autos et autres véhicules motorisés est permis en tout temps à la condition que soient utilisés un seau et une lance à fermeture automatique, laquelle ne doit être utilisée que pour le rinçage d'un véhicule.

Lave-o-thon

22. Il peut être autorisé, suivant certaines conditions, l'organisation d'un événement de type « lave-o-thon » ou service de lavage de véhicule moteur en série fait gratuitement ou à titre onéreux par un organisme à but non lucratif.

Nettoyage des entrées d'automobiles, allées et patios

23. Il est interdit d'utiliser un boyau d'arrosage sans fermeture automatique pour nettoyer les entrées d'autos, les allées, les trottoirs et les patios.
24. Il est permis d'arroser le béton utilisé pour la construction d'une fondation, une dalle, une bordure, un stationnement ou autre structure semblable afin de permettre le mûrissement de celui-ci. Cet arrosage doit se faire à l'aide d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique laquelle ne doit être utilisée que pour cette fin.

Nettoyage ou fonte de la neige

25. Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

Éléments décoratifs

26. Il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une pompe, une cascade, un jet, une piscine, un bassin ou toute autre forme d'installation décorative alimentée par l'aqueduc municipal, à moins que de tels équipements ne soient conçus et fonctionnent de telle façon que ce soit toujours la même eau qui soit utilisée.

De plus, ce type d'équipement doit être muni d'une valve anti-retour pour empêcher tout retour d'eau vers le réseau public de distribution d'eau potable.

Approvisionnement en eau

27. Une demande d'approvisionnement en eau doit être faite par écrit à la Ville par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, en indiquant les raisons et les fins de ladite demande, l'appareil particulier à alimenter, le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de l'établissement et tout autre renseignement que l'ingénieur de la Ville jugera nécessaire.
28. Si une demande pour la fourniture de l'eau alimentant les extincteurs automatiques n'est pas effectuée en même temps que la demande d'approvisionnement du bâtiment, elle doit faire l'objet d'une demande distincte et doit contenir, en plus des renseignements exigés à l'article précédent, tout autre renseignement que l'ingénieur de la Ville jugera nécessaire.

Sauf pour les motifs explicités aux articles 41 et suivants, l'établissement visé par une telle demande, si la Ville y fait droit, ne pourra être raccordé à l'aqueduc que par un seul tuyau de service d'eau. Le compteur d'eau devra être situé avant l'embranchement (tuyau en forme Y) qui départagera l'alimentation en eau domestique et l'alimentation en eau des extincteurs automatiques.

Advenant que l'obligation de l'alinéa précédent à l'effet de n'avoir qu'un seul tuyau de service requière un remplacement des tuyaux d'entrée et/ou de service d'eau en place, tout frais de remplacement de ces tuyaux sera aux frais du propriétaire. Dans ce cas, l'article 49 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2016) Règlement 1419-3, a. 4

29. Lorsqu'elle reçoit une demande d'approvisionnement, la Ville peut exiger, selon le cas, qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure et extérieure d'un bâtiment, les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la Ville, un ou des plans démontrant l'emplacement du raccordement proposé, les informations relatives au diamètre et au matériau de la tuyauterie que le propriétaire souhaite installer, ainsi que l'emplacement suggéré pour l'installation du compteur d'eau.

(2016) Règlement 1419-3, a. 5

30. La Ville fournira toute la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à l'installation de la canalisation et des raccords de l'eau et des égouts jusqu'à la ligne de lot aux frais du propriétaire. La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la ligne lot demeure la propriété de la Ville, même si l'installation a été effectuée aux frais du propriétaire.
31. Le diamètre maximal d'un tuyau de service quelconque sera déterminée par l'ingénieur de la Ville mais en aucun cas n'excédera les valeurs suivantes :

<u>Diamètre de la conduite</u>	<u>Diamètre maximum du tuyau de service</u>
moins de 4 pouces	Aucun branchement possible
4 pouces	2 pouces
6 pouces	4 pouces
8 pouces	6 pouces
12 pouces et plus	10 pouces

Par ailleurs, les tuyaux de service de 2 pouces doivent être en cuivre de type K et ceux de 4 pouces ou plus doivent être en fonte ductile de classe 53.

(2016) Règlement 1419-3, a. 6

32. Avant que la demande pour l'approvisionnement en eau soit accordée, le propriétaire ou son représentant dûment autorisé doit faire un dépôt d'une somme suffisante pour couvrir les frais de raccordement des canalisations d'eau et d'égout selon l'estimation qu'en fera l'ingénieur municipal. À la fin des travaux, l'ingénieur en établira le coût, y compris les frais généraux, les avantages sociaux et les frais de surveillance et on procédera à un rajustement, soit par voie de remboursement soit en imposant des frais additionnels, le cas échéant. Dans le cas où sont imposés des frais additionnels, le montant dû doit être immédiatement remis au trésorier.
33. Tout propriétaire ou son représentant doit s'adresser à la Ville pour faire ouvrir l'eau lors de la pose d'un nouveau tuyau de service ou d'un tuyau d'entrée d'eau. Seul un employé de la Ville, ou une autre personne à son service, est autorisé à manipuler une vanne d'arrêt extérieure.

Les boîtes de service de la vanne d'arrêt ne peuvent être situées sous quelque construction ou ouvrage que ce soit. En cas de contravention à cette norme, en plus de s'exposer aux amendes prévues par le présent règlement, le propriétaire devra, à ses entiers frais, démolir ou retirer tel construction ou ouvrage sans délai et sera responsable de tout dommage pouvant être causé par cette faute.

(2016) Règlement 1419-3, a. 7

34. Chaque établissement doit avoir un tuyau de service d'eau distinct.
35. Dans une rue où il y a plusieurs conduites à pression différentes, le tuyau de service d'eau pour usage domestique est posé sur la conduite ayant la pression la plus basse, à moins que la Ville n'en décide autrement.
36. Tout tuyau de service d'eau est posé en ligne droite, à au moins 1,83 mètres (6 pieds) sous terre et à angle droit avec la conduite principale, en face de l'établissement, à moins que l'ingénieur de la Ville n'en décide autrement.
37. Lorsqu'un tuyau de service est en fonte, sa distance et son radier de tout autre tuyau de service ou égout doivent être conformes aux exigences du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs.

Immeubles en construction

38. L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser le tuyau de service d'eau qui doit plus tard alimenter ce bâtiment, à condition qu'un compteur ait été posé par la Ville.
39. La consommation d'eau sera établie au tarif courant imposé aux différents consommateurs, les frais minimaux étant de trente dollars (30 \$) sans compter les frais d'installation ou de retrait. Si on constate que le compteur n'a pas fonctionné durant la période de construction, les frais sont alors calculés à raison de quinze dollars (15 \$) aux 93 mètres carrés (1 000 pieds carrés) de superficie ou d'une fraction.
40. L'entrepreneur est tenu de protéger les canalisations d'eau et les compteurs contre le gel.

Tuyau de service supplémentaire

41. En général, un établissement raccordé à l'aqueduc sera alimenté par un seul tuyau de service d'eau. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie ou pour toutes autres raisons considérées avantageuses par la Ville, l'ingénieur municipale peut autoriser un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est payable par le propriétaire qui en fait la demande.
42. Lorsqu'un établissement est alimenté par deux (2) tuyaux de service d'eau séparés et raccordés à des conduites municipales de pressions différentes, le raccordement entre ces deux sources est défendu sur la propriété privée.
43. L'ingénieur peut autoriser l'alimentation d'un établissement par deux conduites principales, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites. Un compteur muni d'une valve anti-retour et de deux (2) vannes d'arrêt posées conformément au présent règlement, doit être installé sur chaque service d'eau.

Dégèlement du tuyau de service

44. La Ville procède au dégèlement d'un tuyau de service d'eau seulement s'il est gelé entre la conduite principale et le robinet d'arrêt de la Ville. S'il est gelé entre le robinet d'arrêt de la Ville et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville ne procède pas au dégèlement.

Bris et fuites

45. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement. Les employés de la Ville pourront alors localiser le trouble et le réparer, si la tuyauterie de la Ville est trouvée défectueuse. Si le trouble existant est sur la tuyauterie privée, soit à la ligne de lot ou du côté privé, la Ville avise alors le propriétaire et/ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.
46. Si la Ville constate elle-même un trouble existant sur la tuyauterie privée, soit à la ligne de lot ou du côté privé, la Ville avise alors le propriétaire et/ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.
47. La Ville n'est pas responsable des frais de réparation ou des dommages causés par un bris localisé à la ligne de lot ou du côté du propriétaire.

Utilisation d'un tuyau existant

48. Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouveau est construit au même endroit, l'ancien tuyau de service d'eau peut être utilisé avec l'approbation de l'ingénieur de la Ville à condition qu'une nouvelle demande d'approvisionnement ait été faite.

Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service

49. Tout propriétaire désirant faire remplacer, augmenter le diamètre ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer, avec sa demande, un montant couvrant tous les frais selon l'estimation de l'ingénieur municipal.
50. Le propriétaire doit aviser la Ville de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit, dans ce cas, obtenir de l'ingénieur municipal un permis de coupe et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et les autres frais encourus par cette disjonction.

Si la cessation de l'utilisation du service d'eau est définitive et non visée par l'article 48, la Ville reprend alors le compteur d'eau en place. Advenant que ce compteur d'eau soit manquant, au moment où la Ville doit en reprendre possession, le propriétaire devra rembourser à la Ville le coût de remplacement de ce compteur.

Il en sera de même pour les tuyaux de service d'eau alimentant un système de gicleurs automatiques.

(2016) Règlement 1419-3, a. 8

51. La disjonction se fait à l'endroit même où le tuyau de service d'eau est raccordé à la conduite.

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

52. Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La Ville ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels qu'un robinet et autres et ce, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Ville ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.
53. Si le tuyau d'approvisionnement du propriétaire ou d'une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour qu'un compteur soit posé ou enlevé, ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, l'ingénieur avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et être exécutée promptement. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Compteurs d'eau

54. Aux fins de vérification de la consommation d'eau de tous les immeubles de la Ville, un compteur doit être installé par le propriétaire, à l'horizontal, en suivant les instructions du représentant de la Ville à un endroit acceptable pour la Ville et la lecture doit en être faite suivant la fréquence établie par la Ville. À moins d'obtenir de l'ingénieur ou de son représentant une autorisation spéciale, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par bâtiment et il doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

(2016) Règlement 1419-3, a. 9

Copropriété

55. Malgré l'article 54, dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise, un compteur principal doit être installé sur le tuyau de service. À la suite du compteur principal, un compteur secondaire doit être installé à l'intérieur de chacune des unités de copropriété.

Exceptionnellement, pour toutes les constructions où les unités de copropriété seront alimentées en eau chaude à partir d'un ou de réservoirs situés à l'extérieur de celles-ci, un deuxième compteur d'eau secondaire doit être installé à l'intérieur des unités de copropriété afin de mesurer distinctement la consommation d'eau chaude de chacune des unités, en plus de leur consommation d'eau froide. Tout propriétaire ou promoteur désirent se prévaloir du présent article doit déposer, avec sa demande, un montant couvrant tous les frais d'acquisition de l'ensemble des compteurs d'eau chaude à être installés dans l'immeuble, selon l'estimation de l'ingénieur municipal. Ces frais d'acquisition des compteurs d'eau chaude sont à la charge du propriétaire ou promoteur, malgré que ces compteurs demeurent l'entière propriété de la Ville qui en assumera l'entretien après leur installation.

Une lecture du compteur principal sera effectuée par la Ville. Une lecture de chaque compteur secondaire sera également effectuée. Chacune des unités de copropriété sera facturée selon la consommation établie par le ou par les compteurs secondaires s'y rattachant. La consommation représentant la différence entre la consommation du compteur principal et la somme des consommations des compteurs secondaires sera facturée au syndicat de copropriété.

(2016) Règlement 1419-3, a. 10

Emplacement des compteurs

56. Sous réserve de l'article précédent, les compteurs seront placés dans chaque maison ou bâtiment aussi près que possible de l'endroit où le tuyau d'entrée d'eau pénètre dans la maison ou le bâtiment, à l'endroit indiqué par l'ingénieur de la Ville ou son représentant dûment autorisé.

Le passage conduisant au compteur doit être maintenu libre de façon à laisser suffisamment d'espace afin que l'inspecteur de la Ville puisse s'y rendre, debout, et de façon à permettre d'en faire l'entretien, le retrait ou le remplacement sans difficulté. Au cas où il y aurait un encombrement quelconque empêchant l'entretien, le retrait, le remplacement ou l'accès au compteur, le propriétaire ou le consommateur est tenu de faire enlever tel encombrement, à ses entiers frais, dans les quarante-huit (48) heures de sa notification à cet effet par l'ingénieur de la Ville ou son représentant dûment autorisé. Le propriétaire est tenu de protéger le compteur contre tout dommage ou vol.

Advenant le cas où un compteur est inaccessible ou difficilement accessible, la Ville ne pourra être tenue responsable pour aucun dommage qui pourrait être causé par le bris ou la défectuosité d'un compteur, le tout, sans préjudice à ses autres recours et sans limiter la portée de l'alinéa précédent.

Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

(2016) Règlement 1419-3, a. 11

57. S'il n'y a pas de bâtiment ou si la longueur du tuyau d'entrée d'eau, entre la ligne de lot et le bâtiment, est de plus de 15,24 mètres (50 pieds), le propriétaire est tenu de construire à ses frais une chambre d'accès protégée contre le gel et le vol pour l'installation du compteur; cette chambre doit être d'accès facile, et être aussi près que possible de la ligne de la voie publique. Ladite chambre sera conçue et construite conformément aux exigences de l'ingénieur de la Ville, sur le modèle des plans joints au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

Une telle chambre d'accès est également exigée dans tous les cas où le propriétaire souhaite installer une borne-fontaine privée, entre la ligne du lot et l'établissement. Dans ce cas, le compteur d'eau doit obligatoirement être installé entre la ligne du lot et la borne-fontaine privée, étant expressément prévu que l'eau consommée par l'utilisation d'une telle borne-fontaine doit être comptabilisée par le compteur d'eau.

(2016) Règlement 1419-3, a. 12

Compteur endommagé

58. Le consommateur sera responsable de la garde des compteurs et accessoires installés dans un établissement dont il est propriétaire ou qu'il occupe. Si l'on constate qu'un compteur a disparu ou qu'il est endommagé, dérangé ou dérivé, le consommateur est passible de sanctions prévues aux présentes et, en outre, il est tenu de payer les frais de remplacement ou de réparation.

Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Ville.

Dans tous les cas d'usure normal, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la Ville. Dans tous les autres cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.

À la suite d'un bris du compteur d'eau, le représentant de la Ville devra être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause a endommagé le compteur d'eau, le propriétaire devra corriger la situation adéquatement dans les quinze (15) jours suivant la remise du nouveau compteur facturé par la Ville. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

Dérivation

59. Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

Nouvelle construction ou nouveau raccordement à un bâtiment existant

60. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Seuls le compteur et les accouplements sont fournis par la Ville et demeurent sa propriété. Le propriétaire prend possession des appareils lors de la demande du permis de construction ou de rénovation. Un dépôt de deux cents dollars (200 \$) est alors exigé du propriétaire, lequel lui sera remboursé une fois l'installation inspectée et approuvée par la Ville. Advenant défaut du propriétaire d'effectuer l'installation du compteur dans le délai prescrit ci-après, la Ville pourra procéder elle-même à la pose du compteur et confisquer ledit dépôt en guise de paiement provisoire. La pose du compteur doit être effectuée avant l'occupation du bâtiment ou à la fin des travaux, selon la première des dates. Le propriétaire devra ensuite aviser la Ville pour que l'installation soit inspectée par le représentant de la municipalité.

Même si la Ville a accordé un raccordement temporaire durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, elle peut, en tout temps, suspendre l'alimentation tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences des règlements de la Ville. Également, la Ville peut suspendre l'alimentation si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen ou vérification.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas responsable des réparations; celles-ci doivent être exécutées par le propriétaire ou, sinon, par la Ville aux frais du propriétaire.

Relocalisation d'un compteur

61. Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à payer tous les frais.

Prix de l'eau

Secteurs

62. Pour les fins des frais d'eau et de frais de réseau, la Ville est divisée en secteurs. Le secteur n° 1 comprend les zones résidentielles de la Ville et le secteur n° 2 comprend essentiellement les zones commerciales et industrielles. Nonobstant ce qui précède, les immeubles à appartements contenant plus de dix (10) logements et tous les autres immeubles ou établissements desservis par des compteurs d'eau de trois (3) pouces ou plus sont considérés être dans le secteur n° 2 qu'ils le soient effectivement ou non.
63. Les frais de l'eau fournie et les frais de réseau des compteurs prévus au présent règlement pour le secteur n° 1 sont facturés annuellement pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin.
- Les frais de l'eau fournie et les frais de réseau des compteurs prévus au présent règlement pour le secteur n° 2 sont facturés semestriellement pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.
64. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer l'eau consommée à la fin d'une période quelconque en raison :
- i) d'un compteur défectueux qui n'enregistre pas dans la marge de tolérance établie à l'article 79 du présent règlement; ou
 - ii) de l'impossibilité pour le releveur de compteurs d'avoir accès au compteur pour en faire le relevé;
- on établira la quantité consommée pour ladite période en prenant la moyenne des deux (2) périodes correspondantes des deux (2) années immédiatement précédentes.
65. Pour le secteur n° 1 il est permis de faire seulement un (1) estimé de l'eau consommée pour deux (2) périodes consécutives de facturation; après quoi, un relevé réel est de rigueur. Pour le secteur n° 2, il est interdit de faire un estimé de l'eau consommée.
66. La Ville prépare les comptes en déduisant de la quantité d'eau consommée selon le relevé le plus récent la quantité indiquée par le compteur à la date précédente et, par la suite, en multipliant ces chiffres par le taux établi aux articles 69 et suivants. Étant donné le temps nécessaire pour relever les compteurs, pour vérifier, préparer et envoyer les comptes d'eau, il est possible que la période couverte par le compte soit plus longue ou plus courte que la période spécifique de douze (12) mois pour le secteur n° 1 ou la période spécifiée de six (6) mois pour le secteur n° 2.

Minimum

67. Pour le secteur n° 2, pour chacune des périodes de facturation, si la consommation réelle est inférieure aux quantités minimales décrites ci-après, un consommateur devra payer les frais minimaux établis comme s'il avait consommé ladite quantité minimum. Cependant, s'il est nécessaire pour une raison quelconque de relever le compteur plus fréquemment, les frais minimums imposés dans le secteur n° 2 doivent être divisés par six et multipliés par le nombre de mois depuis le dernier relevé.

Diamètre du compteur (en pouces)	Quantité minimum (en gallons / période de six mois)
½ ou 5/8	22 750 (103,42 mètres cubes)
¾	22 750 (103,42 mètres cubes)
1	60 250 (273,9 mètres cubes)
1 ½	113 500 (515,98 mètres cubes)
2	151 500 (688,73 mètres cubes)
3	377 500 (1716,15 mètres cubes)
4	750 500 (3411,84 mètres cubes)
6	750 500 (3411,84 mètres cubes)
8	750 500 (3411,84 mètres cubes)
10	750 500 (3411,84 mètres cubes)

Malgré ce qui précède, lorsqu'un compteur d'eau est relié à un tuyau de service d'eau utilisé exclusivement à des fins de protection contre les incendies, le tarif d'eau minimum n'est pas applicable

Frais de réseau

68. Des frais de réseau annuels sont payables pour chaque compteur installé, selon le diamètre du compteur et aux tarifs suivants :

Secteur 1

Diamètre du compteur (en pouces)	Par année - \$
½ ou 5/8	20,00
¾	30,00
1	40,00
1 ½	50,00
2	100,00

Secteur 2

Diamètre du compteur (en pouces)	Par année - \$
½ ou 5/8	10,00
¾	15,00
1	20,00
1 ½	35,00
2	50,00
3	100,00
4	200,00
6 régulier	300,00
6 gicleur	500,00
8 régulier	600,00
8 gicleur	800,00
10	800,00

Frais de l'eau

69. Toute eau fournie par la Ville aux établissements situés sur son territoire sera mesurée à l'aide de compteurs. Les propriétaires desdits établissements au moment où les comptes sont envoyés, doivent payer les comptes dûs pour toute eau consommée, mesurée par lesdits compteurs, au tarif de deux dollars et soixante cents (2,60 \$) par mille (1 000) gallons (0,5286 \$ par mètre cube).

(2022) Règlement 1419-4, a. 1

70. Toute eau fournie par la Ville de Mont-Royal à des établissements situés à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal sera mesurée à l'aide de compteurs, et celle-ci est tenue de payer la Ville de Mont-Royal pour toute eau consommée et mesurée par les dits compteurs des dits établissements pour tous les comptes dûs le tarif de deux dollars et soixante cents (2,60 \$) par mille (1 000) gallons (0,5286 \$ par mètre cube). Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'eau fournie par la Ville de Mont-Royal à la Ville de Montréal pour ses propres fins municipales; cette eau sera sujette à une entente spéciale entre la Ville de Montréal et la Ville de Mont-Royal.

(2022) Règlement 1419-4, a. 1

71. Toute eau fournie par la Ville de Montréal directement de son propre réseau de distribution à des établissements situés à l'intérieur des limites de la Ville de Mont-Royal sera mesurée à l'aide de compteurs, et les propriétaires desdits établissements sont tenus de payer la Ville de Mont-Royal pour toute eau consommée, mesurée par lesdits compteurs, dont le compte est dû au tarif de deux dollars et soixante cents (2,60 \$) par mille (1 000) gallons (0,5286 \$ par mètre cube).

(2022) Règlement 1419-4, a. 1

71.1 Il est imposé et il sera prélevé, à chaque exercice financier, une compensation pour piscine de 100 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine.

(2022) Règlement 1419-4, a. 2

71.2 Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble.

(2022) Règlement 1419-4, a. 2

71.3 Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier. ».

(2022) Règlement 1419-4, a. 2

Facturation

72. La facturation des tarifications des frais de l'eau fournie et des frais de réseau ainsi que la compensation pour piscine est faite au nom du ou des propriétaires de tout établissement, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation de la Ville.

(2022) Règlement 1419-4, a. 3

73. Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est vendu, le vendeur et l'acheteur doivent eux-mêmes faire les ajustements nécessaires quant à l'eau consommée entre la date du dernier relevé du compteur et la date de la mutation de l'immeuble.

74. Les montants facturés à titre de tarification des frais de l'eau fournie et des frais de réseau ainsi qu'à titre de compensation pour piscine constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir.

(2022) Règlement 1419-4, a. 4

75. Si le propriétaire refuse ou néglige de payer les frais de l'eau, les frais de réseau ou tous autres frais dans les trente jours suivant la date d'échéance du compte, la Ville peut, sur ordre du trésorier, cesser de fournir l'eau tant et aussi longtemps que le compte demeurera en souffrance. La cessation n'exempte toutefois pas le consommateur du paiement dudit compte.

Essais de compteur

76. Tout consommateur qui met en doute l'exactitude d'un compteur peut le faire vérifier moyennant un dépôt fait au trésorier selon les tarifs suivants :

<u>Compteur (en pouces)</u>	<u>Dépôt requis - \$</u>
½ ou 5/8	50 \$
¾	50 \$
1	50 \$
1½	100 \$
2	100 \$
3 et plus	Le dépôt doit être suffisant pour couvrir les frais de vérification estimés par l'ingénieur de la Ville, mais ne doit dans aucun cas être inférieur à 100 \$.

77. La Ville teste ledit compteur, en présence du consommateur s'il le désire en utilisant les procédures qui satisfont aux normes les plus récentes de l'American Water Works Association ou en installant un deuxième compteur pour la période de temps jugée nécessaire pour vérifier l'exactitude du premier compteur ou en utilisant tout autre moyen que l'ingénieur de la Ville juge approprié
78. Dans le cas où il est nécessaire d'apporter des modifications à la tuyauterie sur les lieux du consommateur afin de pouvoir procéder aux essais, elles seront exécutées par le consommateur et à ses frais.
79. Si, après vérification, on constate que le compteur comporte une erreur supérieure à trois pour cent, un rajustement équitable du tarif d'eau proportionné à l'erreur établie par ladite vérification sera effectué pour pas plus des deux périodes précédentes de facturation, et le dépôt du consommateur lui sera remis en entier. Cependant, dans chaque cas la Ville n'est pas responsable des frais encourus par le propriétaire pour apporter les modifications à la tuyauterie par suite de ladite vérification.
80. Si la vérification permet d'établir que le compteur est en bon état et qu'il donne une valeur correcte avec une marge d'erreur inférieure à trois (3) pour cent, soit la marge de tolérance établie par les présentes, la Ville gardera le dépôt.
81. Dans le cas des compteurs de trois (3) pouces et plus, si les frais de vérification tels que déterminés par l'ingénieur de la Ville sont supérieurs au dépôt, le consommateur payera les frais additionnels. Si les frais de vérification sont inférieurs au dépôt, la Ville remboursera la différence au consommateur mais, dans aucun cas, les frais ne devront être inférieurs à cinquante dollars (50 \$).
82. Le certificat délivré par l'ingénieur de la Ville sur le résultat des essais liera à la fois le consommateur et la Ville.

Pénalités

83. Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de quatre cent cinquante dollars (450 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, et ce en plus des frais; et, en cas de récidive, quiconque commet une infraction est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de neuf cents dollars (900\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, et ce en plus des frais.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

(2016) Règlement 1419-3, a. 13

Délivrance d'un constat d'infraction

84. Le directeur général, le directeur des Services techniques, l'ingénieur municipal, le personnel des Services techniques, le personnel du Service de l'urbanisme et inspection, le personnel de la sécurité publique sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut autoriser toute autre personne physique ou morale dont les services sont retenus pour voir à l'application du présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

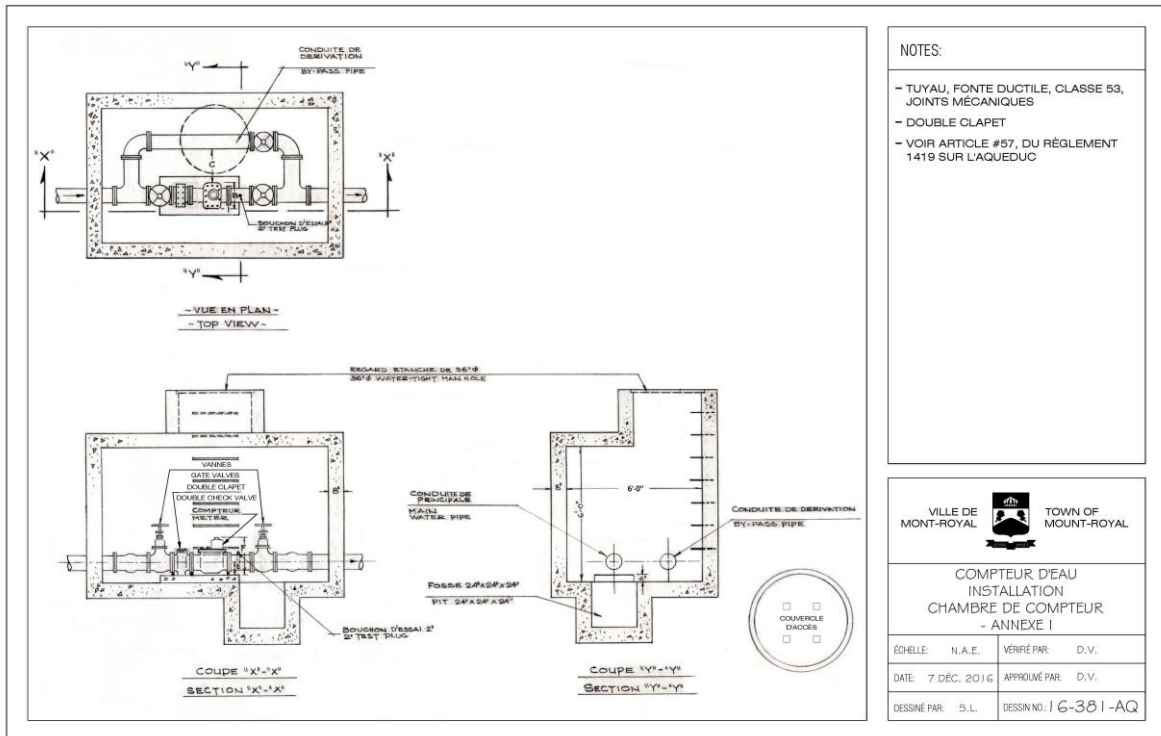
Remplacement

85. Le présent règlement remplace et abroge le Règlement n° 546 sur l'aqueduc et chacun de ses amendement, sauf les dispositions relatives à la tarification qui sont abrogées en date du 1^{er} juillet 2011.

Entrée en vigueur

86. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, c'est-à-dire à la date de sa publication, sauf les dispositions relative à la tarification qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

ANNEXE 1



NOTES:

- TUYAU, FONTE DUCTILE, CLASSE 53, JOINTS MECANQUES
- DOUBLE CLAPET
- VOIR ARTICLE #57, DU REGLEMENT 1419 SUR L'AQUEDUC


 VILLE DE MONT-ROYAL TOWN OF MOUNT-ROYAL

COMPTEUR D'EAU
 INSTALLATION
 CHAMBRE DE COMPTEUR
 - ANNEXE 1

ÉCHELLE: N.A.E.	VÉRIFIÉ PAR: D.V.
DATE: 7 DÉC. 2016	APPROUVÉ PAR: D.V.
DESSINÉ PAR: S.L.	DESSIN NO.: 16-381-AQ